



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-107

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS PACA

| | |
|--|---------|
| R93-2018-09-18-006 - 2018 A 041-DEC REGROUPEMENT AUTORISATIONS ACTIVITES DE SOINS MED ET SSR- SAS CLINIQUE JEANNE D'ARC ARLES (5 pages) | Page 5 |
| R93-2018-09-17-006 - 2018 A 043-DEC- PSY GEN RENOUV INJONCT -CLIN ST ROCH MONTFLEURI (3 pages) | Page 11 |
| R93-2018-09-17-007 - 2018 A 044-DEC- PSY GEN et INF HDJ -CLIN 3 CYPRES (4 pages) | Page 15 |
| R93-2018-09-17-008 - 2018 A 045-DEC-PSY IJ HDJ- CHGT DENOM IMPL-ASS ARI (4 pages) | Page 20 |
| R93-2018-09-17-009 - 2018 A 046-DEC-PSY GEN HDJ- CHGT IMPL-CHS MONTPERRIN (4 pages) | Page 25 |
| R93-2018-09-17-003 - 2018 A 047-DEC AUTORISATION ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR - SAS CLINIQUE CAP D'OR LA SEYNE SUR MER (4 pages) | Page 30 |
| R93-2018-09-17-015 - 2018 A 048-DEC- PSY INFANTO JUV HDJ FONDATIONS ETUDIANTS DE FCE (3 pages) | Page 35 |
| R93-2018-09-17-004 - 2018 A 049-DEC MODIF SUBST AUTORISATION ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE HDJ - SAS CLINIQUE SAINT MARTIN OLLIOULES (4 pages) | Page 39 |
| R93-2018-09-10-011 - 2018 A 050-DEC- IRC RENOUV INJONCT - DIAVERUM PROVENCE (5 pages) | Page 44 |
| R93-2018-09-17-005 - 2018 A 051-DEC-IRC-CHGT IMPL-DIAVERUM SALON (5 pages) | Page 50 |
| R93-2018-09-17-016 - 2018 A 052- DEC CREA IRC UDM- UDM VIVALTO ROQUEBILLIERE (3 pages) | Page 56 |
| R93-2018-09-17-010 - 2018 A 053-DEC-MED HDJ- AUTO PAR CONVERSION -CLIN BONNEVEINE (4 pages) | Page 60 |
| R93-2018-09-17-011 - 2018 A 054-DEC- HAD-CHGT IMPL-ASS SANTE SOLID BDR (4 pages) | Page 65 |
| R93-2018-09-17-013 - 2018 A 055-DEC AUTORISATION ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR - SAS POLYCLINIQUE NOTRE DAME DRAGUIGNAN (4 pages) | Page 70 |
| R93-2018-09-17-014 - 2018 A 056 DEC EXTENSION GEOGRAPHIQUE ACTIVITE HAD - SAS HAD SAINT-ANTOINE SAINT-RAPHAEL (4 pages) | Page 75 |
| R93-2018-09-17-020 - 2018 A 057 DEC CHANGEMENT IMPL DPN SELAS BIOAXIOME (4 pages) | Page 80 |

| | |
|--|----------|
| R93-2018-09-17-017 - 2018 A 059 DEC SSR SPE ENFT FONDATION DES ETUDIANTS DE FRCE (3 pages) | Page 85 |
| R93-2018-09-17-018 - 2018 A 060-DEC MODIF SUBST USLD SAS RECAM DOLCE FARNIENTE (4 pages) | Page 89 |
| R93-2018-09-17-012 - 2018 A 061-DEC-PSY IJ HDJ LE LITTORAL- CHGT IMPL-CHS ED TOUL (4 pages) | Page 94 |
| R93-2018-09-17-019 - 2018 A 062-DEC- EML RENOUV INJONCT -CAL (3 pages) | Page 99 |
| R93-2018-08-23-001 - LET RENOUV SU+SMUR CH CANNES (1 page) | Page 103 |
| R93-2018-08-24-002 - RENOUVELLEMENTS RAA 18092018 (1 page) | Page 105 |
| DIRECCTE-PACA | |
| R93-2018-09-12-011 - 2018-09-18 Décision portant affectation et organisation de l'URACTI (4 pages) | Page 107 |
| Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse | |
| R93-2018-09-17-002 - Arrêté portant subdélégation de signature DISP Sud Est du 17 septembre 2018 (6 pages) | Page 112 |
| DIRM | |
| R93-2018-09-18-003 - Arrêté du 18 septembre 2018 portant création d'une autorisation de pêche régionale pour la pêche professionnelle de l'anguille (<i>Anguilla anguilla</i>) en Méditerranée continentale (6 pages) | Page 119 |
| DRAAF PACA | |
| R93-2018-09-19-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA DOMAINE DU CLOS DE CAILLE 3333 Quartier Mousteirol 83570 ENTRECASTEAUX (1 page) | Page 126 |
| R93-2018-09-18-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean-Marc CIPREOS Mas St-Expedit Raphèle 13200 ARLES (1 page) | Page 128 |
| R93-2018-09-18-005 - Autorisation tacite d'exploiter de Mme Julie Daviaud 1294 Chemin de la Bouisse 83390 CUERS (2 pages) | Page 130 |
| DRJSCS PACA | |
| R93-2018-09-19-001 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ENCADREMENT ET DE RESPONSABLE D'UNITÉ D'INTERVENTION SOCIALE SESSION DE NOVEMBRE 2018 (2 pages) | Page 133 |
| R93-2018-09-18-002 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL SPÉCIALITÉ ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE A DOMICILE SESSION D'OCTOBRE 2018 (2 pages) | Page 136 |
| R93-2018-09-18-001 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL SESSION DE NOVEMBRE 2018 (2 pages) | Page 139 |
| R93-2018-09-19-002 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE SESSION DE NOVEMBRE 2018 (2 pages) | Page 142 |

SGAMI SUD

R93-2018-09-06-012 - arrêté de jury du recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale au titre de l'année 2018 (2 pages)

Page 145

ARS PACA

R93-2018-09-18-006

2018 A 041-DEC REGROUPEMENT AUTORISATIONS
ACTIVITES DE SOINS MED ET SSR- SAS CLINIQUE
JEANNE D'ARC ARLES

Dossier n° 2018 A 041

Demande de regroupement des autorisations d'activité de soins de :

- Médecine en hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge non spécialisée pour adulte en hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des adultes pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète ;

sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc.

Promoteur:

SAS Clinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly
CS 70194
13637 ARLES Cedex
FINESS EJ : 13 000 053 2

Site d'implantation :

Clinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly
CS 70194
13637 ARLES Cedex
FINESS ET : 13 078 137 0

Réf : DOS-0918-6652-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la décision n° 2018 A 036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé PACA en date du 8 juin 2018, accordant au profit de la SAS Clinique Jeanne d'Arc la confirmation après cession des autorisations d'activité de soins de :

- Médecine en hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour prise en charge non spécialisée pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des adultes pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète,

détenues par les « Mutuelles du Soleil » sur le site de la Clinique Jean Paoli, sise, 19 rue Pierre Renaudel, 13200 Arles ;

VU la demande, en date du 13 avril 2018, présentée par la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise, 7 rue Nicolas Saboly, CS70194, 13637 Arles, représentée par le président, en vue d'obtenir le regroupement des activités de soins de :

- Médecine en hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour prise en charge non spécialisée pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des adultes pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète,

sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc sise, 7 rue Nicolas Saboly, CS70194, 13637 Arles ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 4 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement en vue d'obtenir le regroupement des activités de soins de :

- Médecine en hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour prise en charge non spécialisée pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des adultes pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète,

sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc sise, 7 rue Nicolas Saboly, CS70194, 13637 Arles fait suite à la confirmation après cession des autorisations de médecine et de soins de suite et de réadaptation accordé par décision du DG ARS du 8 juin 2018 au profit de la SAS Clinique Jeanne d'Arc ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement des activités des soins susvisées répond aux recommandations du SROS-PRS, volet « médecine », paragraphe 4.1.2.1 « de nouveaux modes d'organisation doivent être recherchés pour améliorer l'accès à la qualité. Ils reposent sur une mutualisation de plateaux techniques, une meilleure gestion des effectifs des différentes spécialités médicales », et volet « SSR » paragraphe 4.7.2 « le regroupement de deux ou plusieurs établissements sur leur territoire d'origine vise à améliorer la qualité de la prise en charge des patients (plateaux techniques plus performants, personnels plus qualifiés, adaptation des locaux optimale) et répondre aux besoins de la population concernée, sur le territoire correspondant par le regroupement de chacun des établissements » ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement de l'activité de médecine entraîne une modification des objectifs quantifiés de médecine par la disparition d'un site mais que le besoin de la population reste couvert par le regroupement envisagé ;

CONSIDERANT que le projet est de nature à améliorer la qualité de la prise en charge dès lors que les coopérations sur le territoire de proximité seront renforcées ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement des activités de médecine et de SSR ainsi regroupées devront être organisées pour apporter la réponse la plus adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

CONSIDERANT que le regroupement des activités de soins susvisées sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le regroupement des activités de soins de :

- Médecine en hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour prise en charge non spécialisée pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des adultes pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète,

sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise, 7 rue Nicolas Saboly, CS70194, 13637 Arles, représentée par le président, en vue d'obtenir le regroupement des d'activités de soins ci-dessous :

- Médecine en hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour prise en charge non spécialisée pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des adultes pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète,

sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc, sise, 7 avenue Nicolas Saboly, CS 70194, 13637 Arles, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est sans incidence sur la durée des autorisations susvisées ayant fait l'objet de la confirmation après cession et du regroupement.

ARTICLE 3 :

Lorsque le titulaire de l'autorisation réalise l'opération, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements à la conformité de l'installation de l'activité aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-17-006

2018 A 043-DEC- PSY GEN RENOUV INJONCT -CLIN
ST ROCH MONTFLEURI

Décision n° 2018 A 043

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation partielle de nuit,

Promoteur:

SA Saint Roch

Clinique Saint Roch Montfleuri
160 route des Camoins
13011 MARSEILLE

N° FINESS EJ : 13 000 186 0

Lieux d'implantation :

Clinique Saint Roch Montfleuri

160 route des Camoins
13011 MARSEILLE

N° FINESS ET : 13 078 460 6

Réf : DOS-0918-6770-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°2010 A 72 en date du 28 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé, autorisant la SA Saint Roch sise 160 route des Camoins à Marseille (13001) à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de nuit sur le site de la Clinique Saint Roch Montfleuri sise à la même adresse et sa mise en œuvre à la date du 05 juin 2013;

VU le courrier du 28 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SA Saint Roch sise 160 route des Camoins à Marseille (13001) à déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de nuit sur le site de la Clinique Saint Roch Montfleuri sise à la même adresse ;

VU la demande du 28 février 2018 présentée par la SA Saint Roch sise 160 route des Camoins à Marseille (13001), représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de nuit sur le site de la Clinique Saint Roch Montfleuri sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet le 15 mars 2018 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 04 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins est soumis au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et doit être demandé dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-9 du même code ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de nuit est sans incidence sur l'objectif quantifié du SROS-PRS, celle-ci ayant été accordée à la SA Saint Roch en 2010;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Saint Roch sise 160 route des Camoins à Marseille (13001), représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de nuit sur le site de la Clinique Saint Roch Montfleuri sise à la même adresse, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de nuit, suite à injonction, sur le site de la Clinique Saint Roch Montfleuri sise 160 route des Camoins à Marseille (13001) prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 04 juin 2018**, pour une durée de sept ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra SA ST Roch sise 160 route des Camoins à Marseille (13001), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 04 avril 2024**.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-17-007

2018 A 044-DEC- PSY GEN et INF HDJ -CLIN 3
CYPRES

Décision n° 2018 A 044

Demande d'autorisation d'activité de soins de :

-psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit

-psychiatrie infanto juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit

Promoteur:

SA CLINIQUE DES TROIS CYPRES

Bd des Candolles

13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

N° FINESS EJ : 13 000 169 6

Lieu d'implantation :

Clinique des Trois Cyprès

Bd des Candolles

13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

N° FINESS ET : 13 078 429 1

Réf : DOS-0918-6757-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n° 2017BOQOS06-031 du 13 juillet 2017 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision du 09 novembre 2004 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA Clinique des trois Cyprès sise Bd des Candolles à La Penne sur Huveaune (13821) à l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile en hospitalisation complète sur le site de Clinique des trois Cyprès sise à la même adresse ;

VU la décision du 09 août 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA Clinique des trois Cyprès sise Bd des Candolles à La Penne sur Huveaune (13821) à l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Clinique des trois Cyprès sise à la même adresse ;

VU la demande en date du 11 avril 2018 présentée par la SA Clinique des trois Cyprès sise Bd des Candolles à La Penne sur Huveaune (13821) représentée par sa directrice visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins :

- de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit (9 places)
- de psychiatrie infanto juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit (6 places)

sur le site de Clinique des trois Cyprès sise Bd des Candolles à La Penne sur Huveaune (13821);

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 04 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que les demandes viendront compléter l'offre de soins en hospitalisation complète et à temps partiel de jour déjà existantes au sein de l'établissement dans des locaux rénovés, avec une articulation entre la pédopsychiatrie et la psychiatrie générale dans le cadre d'un projet thérapeutique complet ;

CONSIDERANT que les demandes sont compatibles avec les préconisations du SROS-PRS dans son volet au paragraphe 4.6.4.1.2 du volet « Psychiatrie » sur les alternatives à l'hospitalisation ;

CONSIDERANT que les demandes sont conformes aux orientations générales du schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) et aux implantations disponibles sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées;

CONSIDERANT que les demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par SA Clinique des trois Cyprès sise Bd des Candolles à La Penne sur Huveaune (13821) représentée par sa directrice visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins

- de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit
- de psychiatrie infanto juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit

sur le site de Clinique des trois Cyprès sise Bd des Candolles à La Penne sur Huveaune (13821) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. **La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.**

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-17-008

2018 A 045-DEC-PSY IJ HDJ- CHGT DENOM
IMPL-ASS ARI

Décision n° 2018 A 045

Demande d'autorisation de **changement d'implantation** de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour actuellement située au 56 bd du Progrès 13014 Marseille vers un nouveau site **avec modification des conditions d'exécution** de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour portant sur la tranche d'âge du public accueilli de 2 à 9 ans au lieu de 3 à 14 ans.

Promoteur:

Association ARI

(Association Régionale pour l'Intégration)
26, rue Saint Sébastien
13006 MARSEILLE

N° FINESS EJ: 13 080 403 2

Lieux d'implantation :

Hôpital de jour « Calypso »

Domaine Hippone
59, avenue de St Just
13013 MARSEILLE

N° FINESS ET: 13 078 656 9

Réf : DOS-0918-6726-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pris en application de l'ordonnance 2018-4 du 3 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision du 15 novembre 1995, du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'association ARI sise 26, rue Saint Sébastien à Marseille (13006) représentée par son président, à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de Jour « Plombières » sis 56 bd du Progrès à Marseille 13014 et ses renouvellements les 18 juin 2010 et 19 juin 2015 ;

VU la demande du 13 avril 2018, présentée par l'association ARI sise 26, rue Saint Sébastien à Marseille (13006) représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour actuellement située au 56 bd du Progrès à Marseille (13014) vers l'hôpital de jour « Calypso » sise Domaine Hippone, 59 avenue de St Just à Marseille (13013) avec modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour portant sur la tranche d'âge du public accueilli de 2 à 9 ans au lieu de 3 à 14 ans ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 04 septembre 2018;

CONSIDERANT que ce changement d'implantation permettra d'accueillir les enfants et adolescents au sein de locaux neufs et adaptés à la prise en charge des enfants sur le territoire nord marseillais tout en s'inscrivant dans le parcours de soin et d'accompagnement coordonné avec le secteur médico-social.

CONSIDERANT que la demande de changement d'implantation est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'implantation est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le recentrage de l'activité sur la prise en charge d'une population plus jeune, âgée de 2 à 9 ans permet également à la structure de répondre aux recommandations de la HAS dans la prise en charge d'enfants atteints de troubles autistiques.

CONSIDERANT que cette réorganisation globale permettra également à la structure de se conformer aux préconisations issues du rapport rédigé dans le cadre du programme de visite des hôpitaux de jour de psychiatrie infanto-juvénile mis en œuvre par l'ARS PACA en 2017 à la demande de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande, présentée par l'association ARI sise 26, rue Saint Sébastien à Marseille (13006) représentée par son président, en vue d'obtenir **l'autorisation de changement d'implantation** de l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour actuellement située au 56 bd du Progrès à Marseille(13014) vers l'hôpital de jour « Calypso » sise Domaine Hippone, 59 avenue de St Just à Marseille (13013) avec modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour portant sur la tranche d'âge du public accueilli de 2 à 9 ans au lieu de 3 à 14 ans **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. **La décision de changement d'implantation ne modifie pas la durée de l'autorisation initialement accordée ou renouvelée.**

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins - Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-17-009

2018 A 046-DEC-PSY GEN HDJ- CHGT IMPL-CHS
MONTPERRIN

Décision n° 2018 A 046

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour des hôpitaux de jour «Marcel Provence» et «Hellebore» situés respectivement au 3 rue Joannon Marcel Provence à Aix en Provence (13100) et 2 avenue du Pignonnet à Aix en Provence (13090) vers un nouveau site

Promoteur:

Centre Hospitalier Montperrin
109 avenue du Petit Barthélémy
13617 Aix-en-Provence cedex 1

FINESS EJ : 13 078 113 1

Lieux d'implantation :

Hôpital de Jour « HYSOPE »
(Pôle Est)
Avenue Coirard
13090 Aix en Provence

FINESS ET : 13 000 043 3

Réf : DOS-0918-6759-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pris en application de l'ordonnance 2018-4 du 3 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision du 08 août 2011 du directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre Hospitalier Montperrin sis 109 avenue du Petit Barthélémy à Aix-en-Provence (13617 cedex) à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur les sites des hôpitaux de jour « Marcel Provence » « Hellebore », situés respectivement, au 3 rue Joannon Marcel Provence et 2 avenue du Pignonnet à Aix en Provence ,et son renouvellement le 03 août 2016;

VU la demande du 11 avril 2018, présentée par le Centre Hospitalier Montperrin sis 109 avenue du Petit Barthélémy à Aix-en-Provence (13617 cedex) représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour des hôpitaux de jour «Marcel Provence» et «Hellebore» situés respectivement au 3 rue Joannon Marcel Provence à Aix en Provence (13100) et 2 avenue du Pignonnet à Aix en Provence (13090) vers l'hôpital de jour « Hysope » sis Avenue Coirard à Aix en Provence (13090) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 04 septembre 2018;

CONSIDERANT que le projet permet d'améliorer la qualité et les conditions de prise en charge psychiatrique ambulatoire sur le territoire Nord du département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation répond aux recommandations faites suite à l'audit de l'établissement en 2014 et s'inscrit dans le projet médical de l'établissement ;

CONSIDERANT que le projet a une incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional actuel car il libère une implantation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation est compatible avec les orientations du schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Montperrin sis 109 avenue du Petit Barthélémy à Aix-en-Provence (13617 cedex) représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour des hôpitaux de jour «Marcel Provence» et «Hellebore» situés respectivement au 3 rue Joannon Marcel Provence à Aix en Provence (13100) et 2 avenue du Pignonnet à Aix en Provence (13090) vers l'hôpital de jour « Hysope » sis Avenue Coirard à Aix en Provence (13090) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. **La décision de changement d'implantation ne modifie pas la durée de l'autorisation initialement accordée ou renouvelée.**

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3 - 14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018

45
Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-17-003

2018 A 047-DEC AUTORISATION ACTIVITE DE
SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION A
TEMPS PARTIEL DE JOUR - SAS CLINIQUE CAP
D'OR LA SEYNE SUR MER

Dossier n° 2018 A 047

Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour.

Promoteur:

**SAS Clinique du Cap d'Or
1361 avenue des Anciens Combattants
d'Indochine
CS 10203
83507 La Seyne sur Mer Cedex**

FINESS EJ : 83 000 006 3

Site d'implantation :

**Clinique du Cap d'Or
1361 avenue des Anciens Combattants
d'Indochine
CS 10203
83507 La Seyne sur Mer Cedex**

FINESS ET : 83 010 025 1

Réf : DOS-0918-6655-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la décision du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 23 juin 2000, autorisant l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, au profit de la SAS Clinique du Cap d'Or, mise en œuvre le 3 août 2001 et renouvelée le 25 septembre 2015 ;

VU la demande, en date du 8 mars 2018, présentée par la SAS Clinique du Cap d'Or, sise, 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine, CS 10203, 83507 La Seyne sur Mer Cedex, représentée par le président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique du Cap d'Or, sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 4 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour est compatible avec les objectifs du SROS-PRS, dans son volet médecine qui préconise paragraphe 4.1.2.6 « *le développement de l'hospitalisation de jour pour une amélioration de l'efficience par une meilleure adéquation entre le mode de prise en charge et le besoin objectif de soin* » ;

CONSIDERANT que le projet d'une alternative à l'hospitalisation à temps complet s'inscrit dans le cadre de l'engagement de l'établissement sur le virage vers l'ambulatoire ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux conditions prévues à l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la par la SAS Clinique du Cap d'Or, sise, 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine, CS 10203, 83507 La Seyne sur Mer Cedex, représentée par le président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique du Cap d'Or, sise, 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine, CS 10203, 83507 La Seyne sur Mer Cedex, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-17-015

2018 A 048-DEC- PSY INFANTO JUV HDJ
FONDATIONS ETUDIANTS DE FCE

*AUTORISATION; PSYCHIATRIE; INFANTO-JUVENILE; HTP; FONDATION DE SANTE DES
ETUDIANTS DE FRANCE; CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES; VENCE*

Décision n° 2018 A 048

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la modalité infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

**Fondation des étudiants de France
8, rue Emile Deutsch de la Meurthe
75014 Paris**

N° FINESS EJ : 75 072 057 5

Lieux d'implantation :

**Clinique les cadrans solaires
11, route de Saint Paul
06142 Vence cedex**

N° FINESS ET : 06 078 055 8

Réf : DOS-0918-6604-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/3



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le bilan quantifié de l'offre de soins, fixé par la décision n°2018BOQOS01-002 du 19 janvier 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA le 19 janvier 2018, déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins mentionnées aux articles R6122-25 et R6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée par la fondation des étudiants de France sise 8 rue Emile Deutsch à Paris (75014), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la modalité infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique « les cadrans solaires » sise 11 route de Saint Paul à Vence Cedex (06142) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 04 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le SROS PRS prévoit dans le cadre de la psychiatrie infanto-juvénile sous le chapitre 4.6.4.2.2- « Alternatives à l'hospitalisation » que des implantations supplémentaires seront à envisager dans les cas de figure suivants :

- *« Par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé ;*
- *Par création de nouveaux sites, prioritairement en milieu urbain et sur les grandes communes qui n'en disposent pas, en regard des taux d'équipements affichés au paragraphe relatif au contexte du présent volet, ceci dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels ou pour compléter les équipements d'hospitalisation complète existants ;*

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans le cadre de la psychiatrie infanto-juvénile sous le chapitre 4.6.5- « Adaptation et complémentarité de l'offre pour le territoire des Alpes Maritimes dans le cadre de l'hospitalisation à temps partiel » :

- *« Transfert total de 2 sites d'hospitalisation à temps partiel de jour hors des enceintes hospitalières ;*
- *Création de 3 sites d'hospitalisation à temps partiel de jour dans les localités du département sur lesquelles sont implantés un établissement disposant d'un service d'urgence ;*
- *Création de 1 site d'hospitalisation à temps partiel de nuit » ;*

CONSIDERANT par conséquent que ce projet ne répond à aucune des orientations et évolutions préconisées par le schéma régional de l'organisation des soins décrites ci-dessus en termes d'implantation ;

CONSIDERANT que la demande est incompatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

CONSIDERANT que la demande ne répond pas aux besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la fondation des étudiants de France sise 8 rue Emile Deutsch à Paris (75014), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la modalité infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique « les cadrans solaires » sise 11 route de Saint Paul à Vence Cedex (06142) **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-17-004

2018 A 049-DEC MODIF SUBST AUTORISATION
ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE
HDJ - SAS CLINIQUE SAINT MARTIN OLLIOULES

Dossier n° 2018 A 049

**Demande de modification substantielle
d'une autorisation d'activité de soins de
psychiatrie générale sous la forme
d'hospitalisation à temps partiel de jour.**

Promoteur:

**SAS Clinique Saint-Martin
862 chemin de Favayrolles
83190 OLLIOULES**

FINESS EJ : 83 000 020 4

Site d'implantation :

**Clinique Saint-Martin
862 chemin de Favayrolles
83190 OLLIOULES**

FINESS ET : 83 010 044 2

Réf : DOS-0918-6657-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le bilan quantifié de l'offre de soins, fixé par la décision n°2018BOQOS01-002 du 19 janvier 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA le 19 janvier 2018, déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins mentionnées aux articles R6122-25 et R6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision du 26 novembre 2003 de l'Agence régionale de l'hospitalisation autorisant la SAS Clinique Saint Martin, sise 862 chemin de Faveyrolles 83190 Ollioules à créer un hôpital de psychiatrie générale en hospitalisation complète pour une capacité de 80 lits et en hospitalisation à temps partiel de jour pour une capacité de 8 lits, sur le site de la Clinique Saint Martin, sise 862 chemin de Faveyrolles 83190 Ollioules ;

VU la décision du 18 septembre 2015 de l'Agence régionale de santé autorisant le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Martin ;

VU la décision du 21 septembre 2016 de l'Agence régionale de santé autorisant le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Saint Martin ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 juillet 2012 entre la SAS Clinique Saint-Martin, sise, 832 chemin de Faveyrolles à Ollioules et l'Agence régionale de santé PACA ;

VU la demande, en date du 21 mars 2018, présentée par la SAS Clinique Saint-Martin, sise, 862 chemin de Faveyrolles, 83190 Ollioules, représentée par la présidente, en vue d'obtenir la modification substantielle d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique Saint-Martin, sise, à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 4 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS, psychiatrie, paragraphe 4.6.2.2 qui préconise « *le développement de la prise en charge extra hospitalière par le renforcement du dispositif ambulatoire constitué notamment par l'hospitalisation à temps partiel* » ;

CONSIDERANT que le développement d'une alternative à l'hospitalisation à temps partiel de jour, dédiée aux patients âgés présentant des pathologies affectant la santé mentale excepté les affectations de type Alzheimer, permettra une meilleure prise en charge et optimisera la réintégration du patient âgée au sein de son mode de vie ;

CONSIDERANT que la demande de modification substantielle de l'autorisation susvisée se traduira par une augmentation capacitaire des places d'hospitalisation de jour dont les modalités d'organisation seront concertées dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux conditions prévues à l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la par la SAS Clinique Saint-Martin, sise, 862 chemin de Faveyrolles, 83190 Ollioules, représentée par la présidente, en vue d'obtenir la modification substantielle d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, sur le site de la Clinique Saint-Martin, 862 chemin de Faveyrolles, 83190 Ollioules, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-10-011

2018 A 050-DEC- IRC RENOUV INJONCT -
DIAVERUM PROVENCE

Décision n° 2018 A 050

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre
- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée
- Dialyse à domicile par hémodialyse
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale

Promoteur:

SAS DIAVERUM PROVENCE

31, bd Louvain
13008 Marseille

FINESS EJ : 13 000 656 2

Lieux d'implantation :

DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE

Avenue Général Raoul Salan 13700 Marignane

FINESS ET: 13 003 404 4

DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE

HOPITAL EUROPEEN

6, rue Désirée Clary 13003 Marseille

FINESS ET : 13 003 409 3

CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES

860, chemin de Fourchon 13633 Arles

FINESS ET : 13 003 453 1

DIAVERUM PROVENCE ISTRES

17, rue Victor Hugo 13800 Istres

FINESS ET : 13 003 804 5

CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE LOUVAIN

31, bd Louvain 13008 Marseille

FINESS ET : 13 078 448 1

DIAVERUM PROVENCE MIRAMAS

3 bis, rue Eugène Pelletan 13140 Miramas

FINESS ET : 13 081 179 7

DIAVERUM SALON

449, avenue de Lattre de Tassigny 13300 Salon de Provence

FINESS ET: 13 003 400 2

Réf : DOS-0918-6764-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/5



aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n° 2011 A25 du 04 avril 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant la confirmation d'autorisation après cession des activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale détenues par la SAS SOMEDIA au profit de la SAS Diaverum Provence, sise Avenue Gaston Berger à Marseille (13010) pour les modalités suivantes :

- d'autodialyse simple et/ou assistée sur les sites d'Istres, Miramas, Marignane et Marseille (14^{ème}),
- de dialyse médicalisée sur les sites de Marignane, Marseille (14^{ème}) et Salon-de-Provence,
- d'hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique accordé à la SAS Diaverum Provence, sise 9 rue Gaston Berger – Marseille (13), à compter du :

- 9 février 2013 sur le site de Salon-de-Provence pour l'activité de dialyse médicalisée et autodialyse simple et/ou assistée,
- 22 mai 2012 sur le site de Marignane pour les activités de dialyse médicalisée et d'autodialyse simple et/ou assistée,
- 8 juillet 2013 sur les sites d'Istres et de Miramas pour l'activité d'autodialyse simple et/ou assistée,
- 14 juin 2013 pour les activités de dialyse à domicile par dialyse péritonéale et d'hémodialyse à domicile ;

VU la décision n° 03-06-2014 du 12 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant le transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, sous les modalités :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple,
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,
- Hémodialyse à domicile, du site localisé 9 avenue Claude Monnet – Marseille (13) vers le site de l'Hôpital Européen, sis 6 rue Désirée Clary – Marseille (13) ;

VU le courrier du 23 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SAS Diaverum Provence, sise 31, bd de Louvain à Marseille (13008) à déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre
- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée
- Dialyse à domicile par hémodialyse
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale

sur les sites suivants :

- DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE - Avenue Général Raoul Salan 13700 Marignane
- DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE HOPITAL EUROPEEN - 6, rue Désirée Clary 13003 Marseille
- CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES - 860, chemin de Fourchon 13633 Arles
- DIAVERUM PROVENCE ISTRES - 17, rue Victor Hugo 13800 Istres
- CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE LOUVAIN - 31, bd Louvain 13008 Marseille
- DIAVERUM PROVENCE MIRAMAS - 3 bis, rue Eugène Pelletan 13140 Miramas
- DIAVERUM SALON - 449, avenue de Lattre de Tassigny 13300 Salon de Provence

VU la demande du 12 avril 2018 présentée par la SAS DIAVERUM PROVENCE sise 31, bd Louvain à Marseille (13008), représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre
- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée
- Dialyse à domicile par hémodialyse
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale

sur les sites suivants :

- DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE - Avenue Général Raoul Salan 13700 Marignane
- DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE HOPITAL EUROPEEN - 6, rue Désirée Clary 13003 Marseille
- CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES - 860, chemin de Fourchon 13633 Arles
- DIAVERUM PROVENCE ISTRES - 17, rue Victor Hugo 13800 Istres
- CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE LOUVAIN - 31, bd Louvain 13008 Marseille
- DIAVERUM PROVENCE MIRAMAS - 3 bis, rue Eugène Pelletan 13140 Miramas
- DIAVERUM SALON - 449, avenue de Lattre de Tassigny 13300 Salon de Provence

VU le dossier déclaré complet le 24 avril 2018 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 04 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS DIAVERUM PROVENCE sise 31, bd Louvain à Marseille (13008), représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre
- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée
- Dialyse à domicile par hémodialyse
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale

sur les sites suivants :

- DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE - Avenue Général Raoul Salan 13700 Marignane
- DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE HOPITAL EUROPEEN - 6, rue Désirée Clary 13003 Marseille
- CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES - 860, chemin de Fourchon 13633 Arles
- DIAVERUM PROVENCE ISTRES - 17, rue Victor Hugo 13800 Istres
- CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE LOUVAIN - 31, bd Louvain 13008 Marseille
- DIAVERUM PROVENCE MIRAMAS - 3 bis, rue Eugène Pelletan 13140 Miramas
- DIAVERUM SALON - 449, avenue de Lattre de Tassigny 13300 Salon de Provence

est accordée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre
- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée
- Dialyse à domicile par hémodialyse
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale

sur les sites suivants :

- DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE - Avenue Général Raoul Salan 13700 Marignane
- DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE HOPITAL EUROPEEN - 6, rue Désirée Clary 13003 Marseille
- CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES - 860, chemin de Fourchon 13633 Arles
- DIAVERUM PROVENCE ISTRES - 17, rue Victor Hugo 13800 Istres
- CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE LOUVAIN - 31, bd Louvain 13008 Marseille
- DIAVERUM PROVENCE MIRAMAS - 3 bis, rue Eugène Pelletan 13140 Miramas
- DIAVERUM SALON - 449, avenue de Lattre de Tassigny 13300 Salon de Provence

prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **et dans un souci d'harmonisation des dates sur l'ensemble des sites, le 21 mai 2017**, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra à la SAS DIAVERUM PROVENCE sise 31, bd Louvain à Marseille (13008), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'ensemble des sites sus mentionnés, **soit le 21 mars 2021**.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-17-005

2018 A 051-DEC-IRC-CHGT IMPL-DIAVERUM
SALON

Décision n° 2018 A 051

Demande de changement d'implantation de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
 - Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
 - Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée
- actuellement située au 449, avenue de Lattre de Tassigny à Salon vers un nouveau site

Promoteur:

SAS DIAVERUM PROVENCE

31, bd Louvain
13008 Marseille

FINESS EJ : 13 000 656 2

Lieux d'implantation :

DIAVERUM PROVENCE SALON

22 Avenue du 22 août 1944
13300 Salon de Provence

FINESS ET : 13 003 400 2

Réf : DOS-0918-6767-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pris en application de l'ordonnance 2018-4 du 3 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision du 24 avril 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Somedia à exercer l'activité de soins de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous les modalités hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'auto dialyse simple et/ou assistée sur le site de Diaverum Provence Salon sis 449, avenue de Lattre de Tassigny à Salon (13300) ;

VU la décision n° 2011 A25 du 04 avril 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant la confirmation d'autorisation après cession des activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale détenues par la SAS Somedia au profit de la SAS Diaverum Provence sise Avenue Gaston Berger à Marseille (13010) pour les modalités suivantes :

- d'autodialyse sur les sites d'Istres, Miramas, Marignane et Marseille (14^{ème}),
- de dialyse médicalisée sur les sites de Marignane, Marseille (14^{ème}) et Salon-de-Provence,
- d'hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale ;

VU la décision n° 2018 A050 du 10 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

au profit de la SAS Diaverum Provence sise 31, bd Louvain à Marseille (13008) sur le site de Diaverum Provence Salon sise 449, avenue de Lattre de Tassigny 13300 Salon de Provence **à compter du 21 mai 2017 pour une durée de cinq ans ;**

VU la demande du 12 avril 2018, présentée par le SAS Diaverum Provence sise 31, bd Louvain à Marseille (13008) représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

sur le site de Diaverum Provence Salon actuellement située au 449, avenue de Lattre de Tassigny à Salon vers un nouveau sise au 22 Avenue du 22 août 1944 à Salon de Provence (13300)

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 04 septembre 2018;

CONSIDERANT que le changement d'implantation renforce l'offre de proximité sur le territoire de Salon et répond ainsi à une orientation prioritaire du SROS du volet « Insuffisance Rénale Chronique » dans son paragraphe 4.13.2.1 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les préconisations du SROS-PRS

CONSIDERANT que cette demande de changement d'implantation est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional.

CONSIDERANT que le changement d'implantation est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par le SAS Diaverum Provence sise 31, bd Louvain à Marseille (13008) représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

sur le site de Diaverum Provence Salon actuellement situé au 449, avenue de Lattre de Tassigny à Salon vers un nouveau site sise 22 Avenue du 22 août 1944 à Salon de Provence (13300) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. **La décision de changement d'implantation ne modifie pas la durée de l'autorisation initialement accordée ou renouvelée.**

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3 - 14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-17-016

2018 A 052- DEC CREA IRC UDM- UDM VIVALTO
ROQUEBILLIERE

DECISION; IRC; CREATION; UDM; VIVALTO; ROQUEBILLIERE

Décision n° 2018 A 052

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra rénale pour la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée.

Promoteur:

ASSOCIATION VIVALTO
61 avenue Victor Hugo
75 116 Paris

N° FINESS : 75 006 040 2

Lieux d'implantation :

UDM VIVALTO
quartier saint Julien
06 450 Roquebillière

N° FINESS : A créer

Réf : DOS-0918-6628-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le bilan quantifié de l'offre de soins, fixé par la décision n°2018BOQOS01-002 du 19 janvier 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA le 19 janvier 2018, déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins mentionnées aux articles R6122-25 et R6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée par l'Association VIVALTO, sise 61 avenue Victor Hugo à Paris (75), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée, sur le site de l'UDM Vivalto Roquebillière, sise quartier Saint Julien à Roquebillière(06 450);

VU le dossier complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 4 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'implantation disponible dans le territoire des Alpes maritimes prévue au bilan quantifié de l'offre de soins, fixé par la décision n°2018BOQOS01-002 du 19 janvier 2018, a fait l'objet d'une décision d'autorisation en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDERANT en conséquence il n'existe plus d'implantation disponible dans le territoire des Alpes maritimes ;

CONSIDERANT que le projet de création d'UDM ne dispose pas de tableau d'astreinte formalisé ;

CONSIDERANT qu'en l'état, les conditions techniques de fonctionnement de ce projet ne sont pas conformes avec la réglementation relative à l'activité de traitement de l'IRC sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association VIVALTO, sise 61 avenue Victor Hugo à Paris (75), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site de l'UDM Vivalto Roquebillière, sise quartier Saint Julien à Roquebillière(06 450); **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3:

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-17-010

2018 A 053-DEC-MED HDJ- AUTO PAR
CONVERSION -CLIN BONNEVEINE

Décision n° 2018 A 053

Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour par conversion de 16 lits de médecine en hospitalisation complète

Promoteur:

Association APATS MARSEILLE

89, bd du Sablier
13008 Marseille

FINESS EJ : 13 004 372 2

Lieux d'implantation :

Clinique Bonneveine

89, bd du Sablier
13008 Marseille

FINESS ET : 13 078 366 5

Réf : DOS-0918-6729-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pris en application de l'ordonnance 2018-4 du 3 janvier 2018 ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°24/10/2000 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant l'Association APATS Marseille, sise 89, bd du Sablier à Marseille (13008), à exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Bonneveine, sise à la même adresse ;

VU la mise en œuvre le 03 août 2001 de cette activité et son renouvellement quinquennal à compter du 03 août 2016;

VU la demande du 10 avril 2018 présentée par l'Association APATS Marseille, sise 89, bd du Sablier à Marseille (13008), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour par conversion de 16 lits de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Bonneveine, sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 04 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de conversion réduira les inégalités d'accès à la santé et favorisera l'accès à la prévention et aux soins des personnes âgées et en situation de handicap, conformément aux préconisations du SROS-PRS en la matière ;

CONSIDERANT que le projet permettra la construction d'un parcours de soins avec l'élaboration d'un projet de soins personnalisé à ces populations vulnérables par une équipe médicale pluridisciplinaire dédiée ;

CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins seront assurées ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association APATS Marseille, sise 89, bd du Sablier à Marseille (13008), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour par conversion de 16 lits de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Bonneveine, sise à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. **La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.**

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins - Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 17 septembre 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-17-011

2018 A 054-DEC- HAD-CHGT IMPL-ASS SANTE
SOLID BDR

Décision n° 2018 A 054

Demande de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur :

- le territoire de Martigues (hors ville de Martigues), Port de Bouc, Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône
- le territoire d'Arles et Saint Martin de Crau, actuellement située au 8 avenue Calmette et Guérin à Martigues vers un nouveau site.

Promoteur:

Association Santé Solidarité des Bouches du Rhône

76, rue Perrin Solliers
13006 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 004 533 9

Lieux d'implantation :

HAD Santé Solidarité des Bouches du Rhône

13, rue Copernic
13200 ARLES

FINESS ET : 13 002 261 9

Réf : DOS-0918-6733-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pris en application de l'ordonnance 2018-4 du 3 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n° 2011 A25 du 04 août 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant la confirmation d'autorisation après cession, au profit de l'Association Santé et Solidarité des Bouches-du-Rhône, sise 76 rue Perrin Solliers à Marseille (13006) de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur :

- le territoire de Martigues (hors ville de Martigues) défini par les communes de Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- le territoire d'Arles défini par les villes d'Arles et Saint-Martin-de-Crau, initialement détenue par le Grand Conseil de la Mutualité de Provence, sise Maison de la Mutualité, 1 rue François Moisson à Marseille (13002), et sa mise en œuvre au 08 novembre 2017;

VU la demande du 12 avril 2018, présentée par l'association Santé Solidarité des Bouches du Rhône sise 76, rue Perrin Solliers à Marseille (13006) représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur :

- le territoire de Martigues (hors ville de Martigues) défini par les communes de Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- le territoire d'Arles défini par les villes d'Arles et Saint-Martin-de-Crau, actuellement situé au 8 avenue Calmette et Guérin à Martigues (13500) vers un nouveau site au 13, rue Copernic à Arles (13200) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 04 septembre 2018;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation répond aux recommandations de l'Agence régionale de santé Paca pour assurer une meilleure couverture territoriale et un renforcement de l'accès aux soins dans le Pays d'Arles.

CONSIDERANT que le changement d'implantation est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par l'association Santé Solidarité des Bouches du Rhône sise 76, rue Perrin Solliers à Marseille (13006) représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur :

- le territoire de Martigues (hors ville de Martigues) défini par les communes de Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- le territoire d'Arles défini par les villes d'Arles et Saint-Martin-de-Crau, actuellement situé au 8 avenue Calmette et Guérin à Martigues (13500) vers un nouveau site au 13, rue Copernic à Arles (13200) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. **La décision de changement d'implantation ne modifie pas la durée de l'autorisation initialement accordée ou renouvelée.**

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3 - 14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-17-013

2018 A 055-DEC AUTORISATION ACTIVITE DE
SOINS DE MEDECINE HOSPITALISATION A TEMPS
PARTIEL DE JOUR - SAS POLYCLINIQUE NOTRE
DAME DRAGUIGNAN

Dossier n° 2018 A 055

**Demande d'autorisation d'activité de soins
de médecine en hospitalisation à temps
partiel de jour.**

Promoteur:

**SAS Polyclinique Notre-Dame
345 avenue Pierre Brossolette
83300 Draguignan**

FINESS EJ : 83 000 045 4

Site d'implantation :

**Polyclinique Notre-Dame
345 avenue Pierre Brossolette
83300 Draguignan**

FINESS ET : 83 010 039 2

Réf : DOS-0918-6658-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la décision du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 19 janvier 1999, autorisation l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, renouvelée le 18 mai 2018 ;

VU la demande, en date du 13 avril 2018, présentée par la SAS Polyclinique Notre-Dame, 345 avenue Pierre Brossolette, 83300 Draguignan, représentée par le président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Polyclinique Notre-Dame, sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 4 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour est compatible avec les objectifs du SROS-PRS, dans son volet médecine qui préconise paragraphe 4.1.2.6 « *le développement de l'hospitalisation de jour pour une amélioration de l'efficacité par une meilleure adéquation entre le mode de prise en charge et le besoin objectif de soin* » ;

CONSIDERANT que le projet d'une alternative à l'hospitalisation à temps complet s'inscrit dans le cadre de l'engagement de l'établissement sur le virage vers l'ambulatoire ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux conditions prévues à l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la par la SAS Polyclinique Notre-Dame, sise, 345 avenue Pierre Brossolette, 83300 Draguignan, représentée par le président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Polyclinique Notre-Dame, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-17-014

2018 A 056 DEC EXTENSION GEOGRAPHIQUE
ACTIVITE HAD - SAS HAD SAINT-ANTOINE
SAINT-RAPHAEL

Décision n° 2018 A 056

**Demande d'extension géographique
de l'activité d'hospitalisation à
domicile (HAD) sur les communes de
Mons (83340) et Tanneron (83440)**

Promoteur:

**SAS HAD SAINT-ANTOINE
422 avenue Edouard Herriot
83700 SAINT-RAPHAEL**

FINESS EJ : 83 001 404 9

Lieu d'implantation :

**HAD SAINT-ANTOINE
422 avenue Edouard Herriot
83700 SAINT-RAPHAEL**

FINESS ET : 83 001 249 8

Réf : DOS-0918-6659-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Claude d'HARCOURT ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la décision du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 26 octobre 2006, accordant à la SAS HAD Saint-Antoine l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile et la visite de conformité réalisée le 15 juin 2007 ;

VU la décision du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 13 février 2008, accordant au profit de la SAS HAD Saint-Antoine, la confirmation après cession de l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile détenue par l'association « Santé Assistance Service », ayant pour effet d'augmenter la zone géographique d'intervention de l'HAD Saint-Antoine ;

VU les décisions de renouvellement de l'activité d'hospitalisation à domicile en date des 13 juillet 2011 et 23 juin 2016 ;

VU la demande en date du 13 avril 2018, présentée par la SAS HAD Saint-Antoine, sise, 422 avenue Edouard Herriot, 83700 Saint-Raphaël, représentée par la directrice, en vue d'obtenir l'extension géographique de l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) sur les communes de Mons (83340) et Tanneron (83440) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 4 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la zone d'intervention de la structure d'HAD est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'extension porte sur le Nord Est de la zone d'intervention de l'HAD Saint-Antoine dans des zones géographiques non couvertes par une structure d'HAD ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est de nature à améliorer la prise en charge par la proximité de la zone d'intervention avec le domicile du patient ;

CONSIDERANT que le projet d'extension satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaire ;

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux conditions prévues à l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande en date du 13 avril 2018 de la SAS HAD Saint-Antoine, sise, 422 avenue Edouard Herriot, 83700 Saint-Raphaël, représentée par la directrice, en vue d'obtenir l'extension géographique de l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) sur les communes de Mons (83340) et Tanneron (83440), **est accordée**.

La zone géographique d'intervention de l'HAD Saint-Antoine couvre les communes listées ci-dessous et appartenant au territoire de l'Est Varois :

Fréjus, Saint-Raphaël, Bagnols-en-Forêt, Callian, Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Fayence, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, La Môle, Les Adrets-de-l'Esterel, Plan-de-la-Tour, Puget-sur-Argens, Ramatuelle, Rayol-Canadel-sur-Mer, Roquebrune sur Argens, Sainte-Maxime, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Tropez, Seillans, Tourrettes. Mons et Tanneron.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 17 septembre 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-17-020

2018 A 057 DEC CHANGEMENT IMPL DPN SELAS
BIOAXIOME

*DECISION; CHANGEMENT D'IMPLANTATION; DPN; SELAS BIOAXIOME; INSTITUT
SAINTE CATHERINE; AVIGNON*

Décision n° 2018 A 057

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal sous la modalité analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels du site « Réalpanier » sur un nouveau site

Promoteur:

SELAS BIOAXIOME
150 rue Louis Landi
30000 Nîmes

FINESS EJ : 30 001 387 7

Lieu d'implantation :

Institut Sainte Catherine
250 chemin de baigne pieds
84000 Avignon

FINESS ET : 84 000 035 0

Réf : DOS-0918-6563-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Claude d'HARCOURT ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la décision du 13 novembre 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant l'activité de soins de diagnostic prénatal sur le site « Réalpanier » sis 45 rue Jean Gassier, 84130 Le Pontet;

VU le renouvellement de l'autorisation susvisée du 10 janvier 2017 pour une durée de 5 ans à compter du 10 octobre 2017 ;

VU la demande en date du 13 avril 2018 de la S.E.L.A.S Bioaxiome, sise, 150 rue Louis Landi, à Nîmes (30000) , représentée par le Président, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de diagnostic prénatal sous la modalité analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels du site « Réalpanier » sis 45 rue Jean Gassier, à Le Pontet (84130) sur le site de l'institut « Sainte Catherine » sis 250 chemin du baigne pieds, à Avignon (84000);;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 04 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande en date du 13 avril 2018 de la S.E.L.A.S Bioaxiome, sise, 150 rue Louis Landi, à Nîmes (30000) , représentée par le Président, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de diagnostic prénatal sous la modalité analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels du site « Réalpanier » sis 45 rue Jean Gassier, à Le Pontet (84130) sur le site de l'institut « Sainte Catherine » sis 250 chemin du baigne pieds, à Avignon (84000), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est sans incidence sur la durée de l'autorisation susvisée renouvelée à compter du 10 octobre 2017, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Lorsque le titulaire de l'autorisation réalise l'opération, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements à la conformité de l'installation de l'activité aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 17 septembre 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-17-017

2018 A 059 DEC SSR SPE ENFT FONDATION DES
ETUDIANTS DE FRCE

*DECISION;SSR; HTP; INFANTO-JUVENILE; AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR;
AFFECTIONS DU SYSTEME NERVEUX; FONDATION DES ETUDIANTS DE FRANCE;
CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES;VENCE; HPNCL; NICE*

Décision n° 2018 A 059

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mentions spécialisées affections de l'appareil locomoteur et affections du système nerveux, sous la modalité infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

Fondation des étudiants de France
8 rue Deutsch de la Meurthe
75014 Paris 14

N° FINESS : 75 072 057 5

Lieux d'implantation :

Clinique les cadrans solaires
11 route de Saint Paul
06142 Vence cedex

N° FINESS : 06 078 055 8

HPNCL
57 avenue de la Californie
06200 Nice

N° FINESS 060780947

Réf : DOS-0918-6758-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Claude d'HARCOURT ;

VU le bilan quantifié de l'offre de soins, fixé par la décision n°2018BOQOS01-002 du 19 janvier 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA le 19 janvier 2018, déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins mentionnées aux articles R6122-25 et R6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée par la fondation des étudiants de France sise 8 rue Emile Deutsch à Paris (75014), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés sous la modalité infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour pour les mentions suivantes:

*affections de l'appareil locomoteur (5 places) sur le site de la clinique « les cadrans solaires » sise 11 route de Saint Paul à Vence Cedex (06142) ;

*affections du système nerveux (3 places) sur le site des hôpitaux pédiatriques Nice CHU Lénval sis 57 avenue de la Californie à Nice (06200);

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 4 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet participe au développement de la filière de prise en charge SSR infanto-juvénile pour les affections de l'appareil locomoteur et affections du système nerveux ;

CONSIDERANT que le projet de création de places en SSR spécialisés affections de l'appareil locomoteur sur le site de la clinique les cadrans solaires à Vence améliore l'accès aux soins et la qualité de la prise en charge globale des patients ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS, en son volet soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement applicables aux soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il répond aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les contraintes architecturales sur le site des Hôpitaux pédiatriques Nice CHU Lénval et la difficulté d'organiser la présence du personnel soignant sur deux sites distants ne permettent pas de créer des places en SSR spécialisés affections du système nerveux;

CONSIDERANT que l'activité envisagée sur les hôpitaux pédiatriques Nice CHU Lénval correspond plus à la réalisation de bilans et évaluation qu'à une prise en charge en alternative à l'hospitalisation complète ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la fondation des étudiants de France sise 8 rue Emile Deutsch à Paris (75014), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés sous la modalité infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour pour la mention affections de l'appareil locomoteur sur le site de la clinique « les cadrans solaires » sise 11 route de Saint Paul à Vence Cedex (06142) **est accordée** ;

La demande présentée par la fondation des étudiants de France sise 8 rue Emile Deutsch à Paris (75014), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés sous la modalité infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour pour la mention affections du système nerveux sur le site des hôpitaux pédiatriques Nice CHU Lrenal sis 57 avenue de la Californie à Nice (06200) **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 17 septembre 2018


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-17-018

2018 A 060-DEC MODIF SUBST USLD SAS RECAM
DOLCE FARNIENTE

*DECISION; MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION; SLD; SAS RECAM LE
JARDIN D'OXFORD; USLD DOLCE FARNIENTE; CANNET*

Dossier n° 2018 A 060

Demande de modification substantielle des conditions d'exécution d'une autorisation d'activité de soins de longue durée

Promoteur:

**SAS RECAM le jardin d'oxford
29 avenue dolce farniente
06110 Cannet**

FINESS EJ : 06 000 518 8

Site d'implantation :

**USLD dolce farniente
29 avenue dolce farniente
06110 Cannet**

FINESS ET : 06 001 921 3

Réf : DOS-0918-6681-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/4



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le bilan quantifié de l'offre de soins, fixé par la décision n°2018BOQOS01-002 du 19 janvier 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA le 19 janvier 2018, déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins mentionnées aux articles R6122-25 et R6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision du 7 novembre 2016 de l'Agence régionale de santé autorisant le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de longue durée sur le site de l'USLD dolce farniente ;

VU la demande, en date du 12 avril 2018, présentée par la SAS Recam le jardin d'oxford, sise, 29 avenue dolce farniente, 06110 Cannel, représentée par la directrice générale, en vue d'obtenir la modification substantielle d'une autorisation d'activité de soins de longue durée sur le site de l'USLD Dolce farniente, sise, à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 4 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'extension est compatible avec les objectifs du SROS-PRS, dans le volet « prise en charge des personnes âgées », car elle améliore l'accès aux soins de longue durée pour les patients gériatriques ne pouvant relever d'EHPAD ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans des filières de prise en charge prioritaires pour le territoire des Alpes maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de modification substantielle de l'autorisation susvisée se traduira par une augmentation capacitaire de lits ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires mais qu'il conviendra de garantir la qualité de la prise en charge à travers, notamment, une équipe médicale et paramédicale adaptée et un projet médical approfondi ;

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux conditions prévues à l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la par la SAS Recam le jardin d'oxford, sise, 29 avenue dolce farniente, 06110 Cannel, représentée par la directrice générale, en vue d'obtenir la modification substantielle d'une autorisation d'activité de soins de longue durée sur le site de l'USLD Dolce farniente, sise, 29 avenue dolce farniente, (06110) Cannel **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans

les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-17-012

2018 A 061-DEC-PSY IJ HDJ LE LITTORAL- CHGT
IMPL-CHS ED TOUL

Décision n° 2018 A 061

Demande de changement d'implantation géographique de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour actuellement située au 114 avenue Labro-Immeuble Grand Panorama 13016 vers un nouveau site

Promoteur:

Centre Hospitalier Edouard Toulouse
118, chemin de Mimet
13015 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 078 055 4

Lieux d'implantation :

Hôpital de Jour «Le Littoral»
10 rue Rabelais
13016 MARSEILLE

FINESS ET : 13 080 832 2

Réf : DOS-0918-6761-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pris en application de l'ordonnance 2018-4 du 3 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision du 10 octobre 2000 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre Hospitalier Edouard Toulouse sise 118, chemin de Mimet à Marseille (13015) à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour « Le Littoral » sis au 114 bd Labro, immeuble Grand Panorama à Marseille (13016), et son renouvellement le 03 août 2016;

VU la demande du 19 février 2018, présentée par le Centre Hospitalier Edouard Toulouse sise 118, chemin de Mimet à Marseille (13015) représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour « Le Littoral » sis au 114 bd Labro, immeuble Grand Panorama à Marseille (13016) vers un nouveau site situé au 10 rue Rabelais à Marseille (13016)

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 04 septembre 2018;

CONSIDERANT que le changement d'implantation contribue à l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge des enfants sur le territoire nord Marseillais au sein de locaux neufs et spacieux ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Edouard Toulouse sise 118, chemin de Mimet à Marseille (13015) représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour « Le Littoral » sis au 114 bd Labro, immeuble Grand Panorama à Marseille (13016) vers un nouveau site situé au 10 rue Rabelais à Marseille (13016) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. **La décision de changement d'implantation ne modifie pas la durée de l'autorisation initialement accordée ou renouvelée.**

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3 - 14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-17-019

2018 A 062-DEC- EML RENOUV INJONCT -CAL

*DECISION; RENOUELEMENT SUR INJONCTION; EML; CAMERA A SCINTILLATION
SANS DETECTEUR; CAL; NICE*

Décision n° 2018 A 062

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons modèle Symbia T2 n°32268

Promoteur:

Centre Antoine Lacassagne
33 avenue de Valombrose
06189 Nice cedex 2

N° FINESS EJ : 06 078 096 2

Lieux d'implantation :

Centre Antoine Lacassagne
33 avenue de Valombrose
06189 Nice cedex 2

N° FINESS ET : 06 000 052 8

Réf : DOS-0918-6589-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/3



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la délibération en date du 13 février 2007 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, autorisant le Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue de Valombrose à Nice cedex (06189) à utiliser un équipement matériel lourd, caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons modèle Symbia T2 n°32268 sur le site du Centre Antoine Lacassagne sis à la même adresse et sa mise en service à la date du 14 décembre 2007;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un équipement médical lourd, caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons modèle Symbia T2 n°32268 accordé à compter du 14 décembre 2012 pour une durée de cinq ans au Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue de Valombrose à Nice cedex (06189) sur le site du Centre Antoine Lacassagne sis à la même adresse;

VU le courriel du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant le Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue de Valombrose à Nice cedex (06189) à déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons modèle Symbia T2 n°32268 sur le site du Centre Antoine Lacassagne sis à la même adresse;

VU la demande présentée par le Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue de Valombrose à Nice Cedex (06189), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons modèle Symbia T2 n°32268 sur le site du Centre Antoine Lacassagne sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 04 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement d'une autorisation d'un équipement matériel lourd est soumis au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et doit être demandé dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-9 du même code ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons modèle Symbia T2 n°32268 est sans incidence sur l'objectif quantifié du SROS-PRS, celle-ci ayant été accordée au Centre Antoine Lacassagne en 2007;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue de Valombrose à Nice Cedex (06189), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons modèle Symbia T2 n°32268 sur le site du Centre Antoine Lacassagne sis à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons modèle Symbia T2 n°32268, suite à injonction, sur le site du Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue de Valombrose à Nice Cedex (06189) prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 14 décembre 2017**, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra au Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue de Valombrose à Nice Cedex (06189), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 14 octobre 2021.**

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018


CLAUDE d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-08-23-001

LET RENOUV SU+SMUR CH CANNES

RENOUV; MEDECINE URGENCE; SU ET SMUR; CH CANNES

— Direction de l'organisation des soins

Cellule autorisation

Affaire suivie par : DELON, Melvie

Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.05

Réf : DOS-0818-6199-D

Date : 23 août 2018

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence

CH de Cannes

FINESS EJ : 06 078 098 8

FINESS ET : 06 000 054 4

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le directeur du
Centre hospitalier de Cannes
15 avenue des broussailles

06414 CANNES Cedex

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement septennal de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous les modalités suivantes :

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ;
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgences et de réanimation.

Cette activité de soins a fait l'objet d'un renouvellement le 23 juillet 2014.

En application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 23 juillet 2019 pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 23 mai 2025.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Copie :

- Sécurité sociale : CPAM



ARS PACA

R93-2018-08-24-002

RENOUVELLEMENTS RAA 18092018

*RENOUVELLEMENTS;AUTORISATIONS; MED URGENCE; SU ET SMUR; CH ORANGE;
EML; SCANNER; CH AVIGNON*

| DEPT | RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML | EJ | ADRESSE E.J. | FINESS E.J. | SITE (E.T.) | ADRESSE E.T. | N° FINESS E.T. | DATE RENOUVELLEM ENT | DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEM ENT |
|------|--|-------------------|---|---------------------|-------------------|---|---------------------|----------------------------|---|
| 84 | SCANOGAPHE GE Optima 660 n°374846HM4 | CH AVIGNON | 305 rue Raoul Follereau 84902 AVIGNON Cedex 9 | 84 000 659 7 | CH AVIGNON | 305 rue Raoul Follereau 84902 AVIGNON Cedex 9 | 84 000 186 1 | 02/09/2019 | 24/08/2018 |
| 84 | MEDECINE D'URGENCE SU (STRUCUTRE DES URGENCES) | CH ORANGE | Avenue de Lavoisier - BP 184 84100 Orange | 84 000 008 7 | CH ORANGE | Avenue de Lavoisier - BP 184 84100 Orange | 84 000 048 3 | 17/09/2019 | 23/08/2018 |
| 84 | MEDECINE D'URGENCE SMUR (STRUCTURE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION) | CH ORANGE | Avenue de Lavoisier - BP 184 84100 Orange | 84 000 008 7 | CH ORANGE | Avenue de Lavoisier - BP 184 84100 Orange | 84 000 048 3 | 17/09/2019 | 23/08/2018 |

DIRECCTE-PACA

R93-2018-09-12-011

2018-09-18 Décision portant affectation et organisation de
l'URACTI

**DECISION relative à l'affectation au sein de l'unité régionale
d'appui et de contrôle « travail illégal »
et à l'organisation des intérim des agents de contrôle**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2015-1579 du 3 décembre 2015 relatif à la suspension temporaire de la réalisation de prestations de services internationales illégales et à la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 nommant Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la décision du 31 juillet 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : Les agents dont les noms suivent sont chargés au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal », de participer à la lutte contre le travail illégal sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal » sont affectés :

- responsable de l'unité de contrôle : Madame GRIACHE Anne, Directrice adjointe du Travail
- agent de contrôle : Monsieur BERNARD Daniel, Inspecteur du Travail,
- agent de contrôle : Madame TOMAS Carole, Contrôleur du Travail,
- agent de contrôle : Monsieur ASTANTI Jean-Michel, Inspecteur du Travail,
- agent de contrôle : Madame MAZOUNI Noura, Inspectrice du Travail,
- agent de contrôle : Madame MOLLA Aline, Inspectrice du travail,
- agent de contrôle : Madame TOGORA-ANGELY Fatoumata, Inspectrice du travail
- agent de contrôle : Madame DROUET Nathalie, Inspectrice du Travail,
- agent de contrôle : Madame ROUDILLON Véronique, Contrôleur du Travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-8 du code du travail, l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal », rattachée au pôle « politique du travail » est chargée, sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la lutte contre le travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé par un autre agent de contrôle appartenant à l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal », en priorité situé dans la même unité départementale. Le cas échéant, c'est la responsable de l'unité de contrôle qui décide des modalités d'organisation de l'intérim, entre les agents, au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal ».

Article 4 : La décision du 7 septembre 2017 relative à l'affectation au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal » et à l'organisation des intérim des agents de contrôle est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Responsable du pôle « politique du travail » de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2018

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Patrick MADDALONE

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2018-09-17-002

Arrêté portant subdélégation de signature DISP Sud Est du
17 septembre 2018



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES SUD-EST**

**Arrêté du 17 septembre 2018
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires SUD-EST**

Le Directeur Interrégional,

Vu la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative au service central de prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Publics de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n°309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'État fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Libertés du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 mai 2017 portant nomination de Monsieur Patrick MOUNAUD en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est, à compter du 12 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2018 portant délégation de signature (Direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2018 de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick MOUNAUD, directeur interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107** (tout titre) :

- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux **dépenses de personnel Titre II du programme 107** :

- COUDAL Claudine, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au Responsable du DRHRS
- CAQUEUX Marie, Responsable de l'unité de gestion administrative et financière
- EMMANUELLI-MUSCAT Nathalie, Adjointe à la responsable de l'unité de gestion administrative et financière

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI** :

Titre III, VI

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- JULLIAN Jean-Baptiste, Adjoint au Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- LAUTISSIER Évelyne, responsable du Département des Affaires Immobilières ;

Subdélégation est également donnée aux agents susnommés **pour le programme 724 « opérations immobilières déconcentrées »**

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des

Page 2 sur 3

dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » :

- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- JULLIAN Jean-Baptiste, Adjoint au Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget

Titre III

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- JULLIAN Jean-Baptiste, Adjoint au Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- LAUTISSIER Évelyne, Responsable du Département des Affaires Immobilières.

Montant supérieur à 300 000 euros

Titre III et V

- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

Article 6 : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional Monsieur Gilbert SODI, chef du DAEBE pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement des recettes et des dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

Article 7 : Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 8 : Habilitation à constater le « service fait » (SF) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/CORSE.

Fait à Marseille
Le 17 août 2018

Patrick MOUNAUD
Directeur Interrégional

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES SUD-EST

Annexe à la décision DISP Sud-Est en date du 17 septembre 2018
 Liste des agents intervenant en qualité de valideur des Demandes d'Achats (DA),
 Des Demandes de Subventions (DS),
 et/ou de la Constatation des Services Faits (SF) dans CHORUS Formulaire

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs - Droits des utilisateurs - Suivi des délégations de signature -

| CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs | | | | CHORUS Formulaire - Droits & attributions des utilisateurs | | | |
|--|-----------------|--------------------------|-----------------------|--|---------------|---------------|-----------------|
| Nom | Prenom | Fonction | Site | Type_site | Validation_DA | Validation_DS | Constatation_SF |
| TRUC | Catherine | Agent DI - Ccfp | DI SIEGE | DI | Oui | Oui | Oui |
| COUDAL | Claudine | Agent DI - Ccfp | DI SIEGE | DI | Oui | Oui | Oui |
| BRIVET | Micheline | Agent DI - Ccfp | DI SIEGE | DI | Oui | Oui | Oui |
| en attente | | Agent DI - Ccfp | DI SIEGE | DI | Oui | Oui | Oui |
| en attente | | Agent DI - Ccfp | DI SIEGE | DI | Oui | Oui | Oui |
| PORTETS | Christiane | Agent DI - Ccfp | DI SIEGE | DI | Oui | Oui | Oui |
| COTTONE | Danièle | agent Economat | DI SIEGE | DI | Oui | Oui | Oui |
| CHEIK-SCOTTO | Martine | agent Economat | DI SIEGE | DI | Oui | Oui | Oui |
| CURY | Anne | agent Economat | DI SIEGE | DI | Oui | Oui | Oui |
| DABAN | Stéphane | agent Economat | DI SIEGE | DI | Oui | Oui | Oui |
| BRU | Jean-Pierre | Agent DI - Ccfp | DI SIEGE | DI | Oui | Oui | Oui |
| SCHIRATTI | Alexandra | DBF | DI SIEGE | DI | Oui | Oui | Oui |
| MINTHE | Dalaba | DBF | DI SIEGE | DI | Oui | Oui | Oui |
| JULLIAN | Jean-Baptiste | DBF | DI SIEGE | DI | Oui | Oui | Oui |
| CAZALOT | Florence | DAI | DI SIEGE | DI | Oui | Oui | Oui |
| ABDELAZIZ | Gabriel | DAI | DI SIEGE | DI | Oui | Oui | Oui |
| KARA | Ahmed | Attaché | MA AIX | ETS | Oui | Oui | Oui |
| BRUNO | Julie | Attaché | MA AIX | ETS | Oui | Oui | Oui |
| AGOSTA | Vanessa | Economie | MA AIX | ETS | Oui | Oui | Oui |
| PATRUNO | Patricia | agent Economat | MA AIX | ETS | Oui | Oui | Oui |
| BLOM | Laurence | agent Economat | MA AIX | ETS | Oui | Oui | Oui |
| COSTANTINI | Thomas | Economie | MA A JACCIO | ETS | Oui | Non | Oui |
| CAUBEL | Céline | Attaché | MC ARLES | ETS | Oui | Non | Oui |
| PARENT | Agnès | Economie | MC ARLES | ETS | Oui | Non | Oui |
| ROBICHON | Laurent | Economie/Econ.Adjt | MC ARLES | ETS | Oui | Non | Oui |
| GARCIA | Serge | Agent Economat | MC ARLES | ETS | Oui | Non | Oui |
| LAMBERT | Anne Claire | Agent Economat | MC ARLES | ETS | Oui | Non | Oui |
| COTTERLAZ | Jean-Paul | Attaché | CP AVIGNON-LE-POINTET | ETS | Oui | Non | Oui |
| HERAULT | Thierry | Economie/Econ.Adjt | CP AVIGNON-LE-POINTET | ETS | Oui | Non | Oui |
| DANCUO | Gilbert | Agent Economat | CP AVIGNON-LE-POINTET | ETS | Non | Non | Oui |
| BARLOT | Cécile | Attaché | CP BORGIO | ETS | Oui | Non | Oui |
| JEANNE | Chjara-Maria | Economie/Econ.Adjt | CP BORGIO | ETS | Oui | Non | Oui |
| LASSALE | Christelle | Agent Economat | CP BORGIO | ETS | Oui | Non | Oui |
| MASSON | Jean-Christian | Attaché | CD CASABIANDA | ETS | Oui | Non | Oui |
| GARRAULT | Florence | Economie/Econ.Adjt | CD CASABIANDA | ETS | Oui | Non | Oui |
| SAEZ | Marie | Agent Economat | CD CASABIANDA | ETS | Oui | Non | Oui |
| DELON | Fabrice | Chef Ets / Adjt | MA DIGNE | ETS | Oui | Non | Oui |
| JOLY | Gwenaël | Chef Ets / Adjt | MA DIGNE | ETS | Oui | Non | Oui |
| FAZIO | Marie | Economie/Econ.Adjt | MA DIGNE | ETS | Oui | Non | Oui |
| BOIX-MARTINEZ | Patricia | Agent Economat | MA DIGNE | ETS | Non | Non | Oui |
| BARRACANO | Patrick | Attaché | MA DRAGUIGNAN | ETS | Oui | Oui | Oui |
| ZERAH | Emmanuelle | Economie | MA DRAGUIGNAN | ETS | Oui | Non | Oui |
| BERENGUJER * jusqu'au 31/12/18 | Sébastien | Agent Economat | MA DRAGUIGNAN | ETS | Non | Non | Oui |
| PRUVOT au 03/09/18 | Julie | Agent Economat | MA DRAGUIGNAN | ETS | Non | Non | Oui |
| CONTE | Jean-Luc | Agent Economat | MA DRAGUIGNAN | ETS | Non | Non | Oui |
| CAPOZZO | Olivia | Economie/Econ.Adjt | EPM MARSEILLE | ETS | Oui | Non | Oui |
| NATALI ne s'en sert pas | Danielle | Autre fonction | EPM MARSEILLE | ETS | Oui | Non | Oui |
| MANIEZ | André | Chef Ets / Adjt | MA GAP | ETS | Oui | Non | Oui |
| JEANNOT | Frédéric | Chef Ets / Adjt | MA GAP | ETS | Oui | Non | Oui |
| PLACE | Nathalie | Economie/Econ.Adjt | MA GAP | ETS | Oui | Non | Oui |
| FINET | Chloé | Agent Economat | MA GAP | ETS | Oui | Non | Oui |
| DEMARIA | Raphaël | Agent Economat | MA GAP | ETS | Oui | Non | Oui |
| en attente | | Economie | MA GRASSE | ETS | Oui | Non | Oui |
| BRETON | Nathalie-Julia | Agent Economat | MA GRASSE | ETS | Oui | Non | Oui |
| CHARPENTIER-TITY | Nathalie | Attaché | CP MARSEILLE | ETS | Oui | Oui | Oui |
| en attente | | Economie | CP MARSEILLE | ETS | Oui | Oui | Oui |
| MARIE | Maxime | Economie/Econ.Adjt | CP MARSEILLE | ETS | Oui | Oui | Oui |
| GARCIA | Norbert | Agent Economat | CP MARSEILLE | ETS | Non | Non | Oui |
| ROUGE | Geneviève | Agent Economat | CP MARSEILLE | ETS | Non | Non | Oui |
| JOUANLOU | Karine | Agent Economat | CP MARSEILLE | ETS | Non | Non | Oui |
| BERCHID | Youssef | Agent Economat | CP MARSEILLE | ETS | Non | Non | Oui |
| LAGHOUATI | Malika | Economie/Econ.Adjt | MA NICE | ETS | Oui | Non | Oui |
| GRIMALDI | Stéphanie | Agent Economat | MA NICE | ETS | Oui | Non | Oui |
| GUERIN | Dominique | Agent Economat | MA NICE | ETS | Non | Non | Oui |
| KIRAM | Nadia | Agent Economat | MA NICE | ETS | Non | Non | Oui |
| FLORENTIN | Nathalie | Attaché | CD SALON | ETS | Oui | Non | Oui |
| KOUBI | Marjorie | Economie | CD SALON | ETS | Oui | Non | Oui |
| SIDOLLE | Christiane | Agent Economat | CD SALON | ETS | Non | Non | Oui |
| LOREK | Jean-Christophe | Attaché | CD TARASCON | ETS | Oui | Non | Oui |
| GRANDHAYE | Bénédictine | Economie | CD TARASCON | ETS | Oui | Non | Oui |
| MISIO | Dominka | contrôle gestion délégué | CD TARASCON | ETS | Oui | Non | Oui |
| BRAY | Jean-Philippe | Attaché | CP TOULON LA FARLEDE | ETS | Non | Non | Oui |
| MANA | Lise | Agent Economat | CP TOULON LA FARLEDE | ETS | Oui | Non | Oui |
| REISTER | Marie-Claude | Agent Economat | CP TOULON LA FARLEDE | ETS | Non | Non | Oui |
| MARCO-PLANAT | Christine | Economie | CP TOULON LA FARLEDE | ETS | Oui | Non | Oui |
| VILES | Olivier | DFSP/DP | SPIP DES ALPES | SPIP | Oui | Oui | Oui |
| CASTELLI | Cécile | DSPIP/adjoint | SPIP DES ALPES | SPIP | Oui | Oui | Oui |
| CHAPDANIEL | Béatrice | secrétaire Adm | SPIP DES ALPES | SPIP | Oui | Oui | Oui |
| COMBA | Aurélye | Agent Economat | SPIP DES ALPES | SPIP | Oui | Oui | Oui |
| en attente | | Attaché | SPIP ALPES-MARITIMES | SPIP | Oui | Oui | Oui |
| SIRAAV | Fabienne | Régisseur SPIP | SPIP ALPES-MARITIMES | SPIP | Oui | Oui | Oui |
| PAGNON | Laurence | Attaché | SPIP MARSEILLE | SPIP | Oui | Oui | Oui |
| ARCHIER | Monique | Régisseur SPIP | SPIP MARSEILLE | SPIP | Oui | Oui | Oui |
| GOUIMIDI | Farida | Agent SPIP | SPIP MARSEILLE | SPIP | Non | Non | Oui |
| MOUHIEDDINE | Fawzia | agent SPIP | SPIP MARSEILLE | SPIP | Non | Non | Oui |
| POULHES | Michèle | Régisseur SPIP | SPIP CORSE | SPIP | Oui | Oui | Oui |
| DESCAMPS | Marc-Paul | Attaché | SPIP VAR | SPIP | Oui | Oui | Oui |
| GUIDICELLI | Christèle | Régisseur SPIP | SPIP VAR | SPIP | Oui | Oui | Oui |
| secrétariat | alip | Autre fonction | SPIP VAUCLUSE | SPIP | Oui | Oui | Oui |

DIRM

R93-2018-09-18-003

Arrêté du 18 septembre 2018 portant création d'une
autorisation de pêche régionale pour la pêche
professionnelle de l'anguille (*Anguilla anguilla*) en
autorisation régionale de pêche de l'anguille Méditerranée continentale
Méditerranée continentale



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 2018

**portant création d'une autorisation de pêche régionale pour la
pêche professionnelle de l'anguille (*Anguilla anguilla*) en
Méditerranée continentale**

Le préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le règlement (CE) N° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 modifié établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- VU le règlement (CE) N° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le code de l'environnement, notamment les art R 436-65-3, R 436-65-4, R 436-65-5 et R 436-68 du chapitre VI du titre III du livre IV ;
- VU le livre IX code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 réglementant la location du droit de pêche dans certains étangs salés privés du littoral ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret du 19 novembre 1859 modifié portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 5ème arrondissement maritime (arrondissement de Toulon) ;
- VU le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

.../...

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2017 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'avis favorable du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence-Alpes- Côte d'Azur en date du 25 juin 2018 ;
- VU l'avis favorable du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie en date du 13 septembre 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La pêche professionnelle de l'anguille (*Anguilla anguilla*) en Méditerranée continentale est soumise à la détention d'une autorisation régionale de pêche ci-après dénommée Autorisation Régionale de Pêche (ARP) « anguille de Méditerranée continentale ».

La capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, le colportage ou la vente d'anguille sont interdits à tout pêcheur non détenteur d'une autorisation anguille au sens du présent arrêté.

Aucune autorisation n'est délivrée pour la pêche de l'anguille de moins de 12 cm ou civelle.

ARTICLE 2

La détention de l'autorisation « anguille de Méditerranée continentale » ouvre le droit de pêcher dans les eaux des prud'homies suivantes :

- Occitanie :
Saint-Cyprien
Saint Laurent de la Salanque
Leucate
Bages – Port la Nouvelle
Gruissan
Valras
Agde
Sète Etang de Thau, Mèze
Palavas
Le Grau du Roi

- Provence-Alpes-Côte d'Azur :
Martigues.

Les zones de pêche et les postes de pêche sont définis, sur proposition des prud'homies, par délibération des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins rendue obligatoire par arrêté du préfet de région.

Hors de ces zones, la pêche de l'anguille est interdite.

ARTICLE 3

L'autorisation « anguille de Méditerranée continentale » est attribuée au couple armateur/navire. La liste actualisée récapitulative des ARP « anguille de Méditerranée continentale » est publiée et mise à jour annuellement par le directeur interrégional de la mer Méditerranée et fait foi auprès des services de contrôle.

La validité de l'autorisation ne peut excéder le 31 décembre de l'année de délivrance.

Toute modification concernant l'armateur ou le navire entraîne la caducité de l'autorisation.

L'autorisation est attribuée au couple armateur/navire en ayant fait la demande et répondant aux conditions d'éligibilité établies à l'article 6 ci-après dans le respect des contingents établis à l'article 4.

L'ARP « anguille de Méditerranée continentale » se décline en deux types distincts, éventuellement cumulables, dont les conditions d'attribution sont précisées au présent arrêté :

- pêche de l'anguille jaune
- pêche de l'anguille argentée.

Elle est remise à l'armateur titulaire de l'autorisation. Le directeur interrégional de la mer Méditerranée peut déléguer l'édition et la remise de l'autorisation à chaque comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

ARTICLE 4

Le contingent des ARP « anguille de Méditerranée continentale » est de 226 dont 174 sont attribuées pour la région Occitanie et 52 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce nombre pourra être revu à la baisse en fonction des impératifs de gestion et des avis scientifiques après consultation des CRPMEM. En cas de mise en place d'un plan de sortie de flotte, le contingent d'autorisations est diminué du nombre d'autorisations détenues par les bénéficiaires de l'aide à la sortie de flotte.

ARTICLE 5

1. Toute demande d'autorisation « anguille de Méditerranée continentale » ou toute demande de transfert définitif d'autorisation « anguille de Méditerranée continentale » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun de ses navires, auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins dont il est membre, avant le 1er novembre de chaque année précédant l'année de gestion pour laquelle une autorisation est demandée.

2. Les formulaires de demande ⁽¹⁾ sont établis par la direction interrégionale de la mer Méditerranée. Ils comprennent notamment l'identification de l'armateur et du navire, les dispositifs de pêche utilisés, le nombre d'engins déployés, le secteur de pêche exploité (étang ou Prud'homie) .

3. Les demandes incomplètes, hors délais, mal ou non renseignées conformément à la réglementation sont déclarées irrecevables.

.../...

4. En cas de modification concernant l'armateur ou le navire, conformément à l'article 3§3, il appartient au demandeur de solliciter une nouvelle autorisation auprès du CRPMEM dont il est membre.

ARTICLE 6

1. Conditions d'éligibilité.

Un armateur est éligible à l'obtention d'une autorisation « anguille de Méditerranée continentale » pour un navire donné si les conditions suivantes sont remplies :

- le navire est d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres pour les navires de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou de 9 mètres pour les navires d'Occitanie ;
- une autorisation régionale anguille lui a été délivrée au cours de l'année précédant sa demande ;
- des captures d'anguilles ont été réalisées au cours de l'année précédant sa demande, attestées par des déclarations de capture, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées ;
- le demandeur est à jour des obligations déclaratives relatives à la pêche, au transport et débarquement de l'anguille ;
- le demandeur est en mesure de justifier son adhésion à une prud'homie de pêche pour l'année "n -1";
- le demandeur a une durée de cotisation à l'ENIM d'au moins 9 mois dont 6 mois minimum à la pêche au cours des 12 mois précédant sa demande ;
- le demandeur doit être à jour du paiement de la Cotisation Professionnelle Obligatoire.

Les critères ci-dessus à l'exception du premier et du dernier critère ne sont pas opposables aux nouveaux demandeurs.

Les nouveaux demandeurs désirant accéder à la pêcherie doivent déposer une demande qui sera examinée selon les modalités prévues au point 2 de l'article 7.

La liste des navires satisfaisant aux conditions ci-dessus constitue la liste des navires éligibles à l'autorisation « anguille de Méditerranée continentale ». Elle est établie et mise à jour par le directeur interrégional de la mer Méditerranée.

Conformément au règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 modifié établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), tout navire figurant sur une liste INN ou dont l'armateur figure sur une liste INN ne peut être éligible à l'ARP « anguille de Méditerranée continentale ».

2. Disponibilités.

Aucune nouvelle autorisation ne peut être attribuée au-delà du contingent défini à l'article 4. Un armateur devenu non éligible ne peut se voir attribuer une autorisation « anguille de Méditerranée continentale ».

ARTICLE 7

1. Conditions d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandeurs est supérieur au contingent prévu à l'article 4, les autorisations sont attribuées en application des critères de priorité dans l'ordre suivant :

- renouvellement à l'identique,
- renouvellement avec changement de navire seul,
- nouvelle demande.

Une commission consultative d'attribution des ARP « anguille de Méditerranée continentale » est instituée auprès de chaque comité régional des pêches maritimes et des élevages marins. Elle est composée de représentants du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, de la direction interrégionale de la mer Méditerranée et des délégations à la mer et au littoral.

La commission « anguille » de chaque CRPMEM se réunit annuellement pour examiner et formuler un avis sur chacune des demandes au regard des critères d'éligibilité de l'article 6.1 et de priorité de l'article 7.1.

Les avis et propositions de la commission « anguille » font l'objet d'un vote en conseil du CRPMEM repris sous forme d'une délibération.

2. Nouvelles demandes

Les nouvelles demandes (premiers demandeurs) s'entendent des armateurs n'ayant jamais obtenu une autorisation « anguille de Méditerranée continentale » sur les années précédentes.

Pour les nouveaux demandeurs :

La commission « anguille » de chaque CRPMEM classe par ordre de priorité, selon ses critères, les nouvelles demandes.

Cette liste est soumise à la DIRM Méditerranée, avant le 30 novembre, qui statue sur l'attribution des nouvelles demandes pour l'année suivante.

3. Demandes de transfert en cours d'année

En cas de changement de navire en cours d'année, une autorisation peut être attribuée à l'armateur dans le respect du contingent défini à l'article 4 et après avis de la commission « anguille » et délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins concerné.

Une demande de transfert d'autorisation « anguille de Méditerranée continentale » est formulée auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins. Le nouveau navire devra répondre aux conditions définies aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Un arrêté du Préfet de Région validera la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et modifiera la liste des armateurs autorisés à pêcher l'anguille de Méditerranée continentale.

ARTICLE 8

Les mesures techniques applicables à la pêche de l'anguille sont établies par chaque comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, en application des dispositions de l'article R922-45 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9

Le non-respect des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la tenue, le remplissage et la transmission des documents obligatoires pour le suivi des captures, le débarquement et le transport d'anguille, la taille marchande, les conditions sanitaires ou zoo-sanitaires du produit pêché peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application des sanctions administratives prises conformément à l'article L 946-2 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral n° 2012254-0004 du 10 septembre 2012 portant création d'une autorisation de pêche régionale pour la pêche professionnelle de l'anguille (*Anguilla anguilla*) en Méditerranée continentale est abrogé à compter de la parution du présent arrêté .

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 12

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,

(1) Ces documents peuvent être retirés au siège de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée, 16 rue Antoine Zattara, 13331 Marseille cedex 3.

Diffusion

- CRPMEM Languedoc-Roussillon
- CRPMEM PACA

Copie

-
- DDTM/DML 34
- DDTM/DML 66
- DDTM/DML 13
- DPMA Bureau GRH
- Dossier RC

DRAAF PACA

R93-2018-09-19-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA
DOMAINE DU CLOS DE CAILLE 3333 Quartier
Mousteirol 83570 ENTRECASTEAUX**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018116 présentée par la SCEA DOMAINE DU CLOS DE CAILLE, domiciliée 3333 Quartier Mousteirol 83570 ENTRECASTEAUX,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA DOMAINE DU CLOS DE CAILLE, domiciliée 3333 Quartier Mousteirol 83570 ENTRECASTEAUX, est autorisée à exploiter la surface de 4,5834ha, située à ENTRECASTEAUX, section D, parcelles 431 et 433, appartenant la commune d'ENTRECASTEAUX

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune d'ENTRECASTEAUX, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

19 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours devant le Tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-09-18-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean-Marc
CIPREOS Mas St-Expedit Raphèle 13200 ARLES



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté préfectoral régional du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018031 présentée par M. Jean-Marc CIPREOS domicilié Mas Saint-Expédit – Raphèle 13200 ARLES
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jean-Marc CIPREOS domicilié Mas Saint-Expédit – Raphèle 13200 ARLES, est autorisé à exploiter la surface de 6ha23a94ca, située à ARLES, parcelles :

- EX27, appartenant à M. Pascal COLOMBON,
- ET198, appartenant à M. Sébastien GRANDCHAMPS,
- ET 120, appartenant à M. Eric LOPEZ,
- ET192, appartenant à M. Nicolas CHARDOUNAUD,
- ET118, appartenant à Mme Myriam ROLLAND.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune d'ARLES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régionaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées, de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation

Le Chef du Service Régional de l'Economie et du Développement des Territoires
8 SEP. 2018

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-09-18-005

**Autorisation tacite d'exploiter de Mme Julie Daviaud 1294
Chemin de la Bouisse 83390 CUERS**

Autorisation tacite d'exploiter

**Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime,
l'autorisation tacite d'exploiter 00ha 47a 40ca situés sur la commune de CUERS
est accordée à Mme Julie DAVIAUD en date du 11 septembre 2018.**

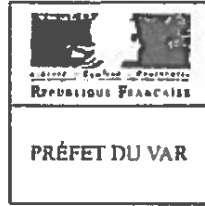
Marseille le 18 SEP. 2018

**Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture de la Forêt
Le Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires**



Claude BALMELLE

Autorisation tacite d'exploiter



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 04 juin 2018

**Madame Julie DAVIAUD
1294 Chemin de la Bouisse
83390 CUERS**

Service Agriculture Environnement et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 139 400 2153 0

Madame,

J'accuse réception le 11 mai 2018 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 0Ha 47a 40ca situés sur la commune de CUERS, parcelle E418.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2018 091.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 11 septembre 2018, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 11 septembre 2018.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Agriculture,
Environnement, Forêt,*

Olivier GARCIN

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr**

DRJSCS PACA

R93-2018-09-19-001

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS
D'ENCADREMENT ET DE RESPONSABLE D'UNITÉ
D'INTERVENTION SOCIALE SESSION DE
NOVEMBRE 2018**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du certificat d'aptitude aux fonctions
d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale
session de novembre 2018**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2018 du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Monsieur Bamouni
Monsieur Durand
Madame Gioanni de Rigal
Monsieur Toussan
Madame Venuto

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Madame Billon
Monsieur Gaillardon
Madame Grare
Monsieur Poher
Monsieur Sztor

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame Andrio
Madame Bohuit
Madame Gardoncini
Madame Kalck
Monsieur Mattei


Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice,


Brigitte LAGET

DRJSCS PACA

R93-2018-09-18-002

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLOME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF
ET SOCIAL SPÉCIALITÉ ACCOMPAGNEMENT DE
LA VIE A DOMICILE SESSION D'OCTOBRE 2018



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
spécialité « Accompagnement de la vie en structure collective »
session d'octobre 2018**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 25 juin 2015 ;
- VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session d'octobre 2018 du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (spécialité « Accompagnement de la vie en structure collective ») est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

- Collège des formateurs :

Madame Abdelli
Madame Chaouche
Madame Gioanni
Madame Lias
Monsieur Mura
Madame Quesada
Madame Voïgard

Adresse postale Bd Paul Peytral – 13282 JUINEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

- Collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif :

Madame Grare
Madame Salvatoni
Monsieur Sztor

- Collège des représentants qualifiés du secteur professionnel :

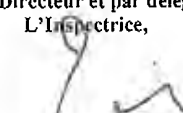
Monsieur Carboni
Madame Derrien
Madame Michoux
Madame Tourrette

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2018

Le Préfet de la Région PACA,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,
L'Inspectrice,


Brigitte PAGET

DRJSCS PACA

R93-2018-09-18-001

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLOME D'ÉTAT D'ASSISTANT DE SERVICE
SOCIAL SESSION DE NOVEMBRE 2018



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'assistant de service social
session de novembre 2018**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 411-1 à L. 411-6 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 21 ;
- VU le décret n° 80-334 du 6 mai relatif à la formation des assistants de service social ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- VU l'avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 2 octobre 2003 ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2018 de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'assistant de service social est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Monsieur DURAND
Madame GRENIER
Madame LEMEUR
Madame MICOULIN

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Madame VENUTO

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Monsieur POHER
Monsieur SZTOR

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame ARIFONT
Madame CASULA
Madame FREDON
Madame LIONS
Madame MAGUIRE

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2018

Le Préfet de la Région PACA,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,
L'Inspectrice,



Brigitte PAGET

DRJSCS PACA

R93-2018-09-19-002

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLOME D'ÉTAT D'INFIRMIER DE BLOC
OPÉRATOIRE SESSION DE NOVEMBRE 2018



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
session de novembre 2018**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3111-4, L. 4151-5, L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4311-12 ;
- VU le décret n° 71-388 du 21 mai 1971 modifié créant un diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU le décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics ;
- VU le décret 93-4-345 du 15 mars 1993 relatifs aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 13 septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU l'avis de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales du 12 juillet 2001 ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU le décret 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2018 du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire est composé comme suit :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Monsieur ou Madame le conseiller scientifique d'une école d'une autre région, ou son représentant, médecin spécialiste qualifié en chirurgie, enseignant dans une école d'une autre région ;
-

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

- Madame Fabienne BEDOUCH, représentant le collège des directeurs d'école d'infirmier de bloc opératoire (Toulouse, Région Occitanie) ;
- Monsieur Alain CARTIGNY, représentant le collège des directeurs d'école d'infirmier de bloc opératoire (Montpellier, Région Occitanie) ;
- Monsieur le Docteur FOURMARIER, médecin spécialiste qualifié en chirurgie ;
- Monsieur Jean-Marc MAS, représentant le collège des infirmiers de bloc opératoire.

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2018

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,**

L'Inspectrice,


Brigitte PAGET

SGAMI SUD

R93-2018-09-06-012

arrêté de jury du recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale au titre de l'année 2018

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BR/19ter

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté de jury du recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale au titre de l'année 2018

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-117 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 15 mai 2018 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2018 relatif à l'ouverture, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 7 septembre 2018 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale au titre de l'année 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - La commission d'admissibilité et d'admission du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale au titre de l'année 2018 est composée comme suit :

- Président : Eric VOTION : SGAMI Sud
- Vice président : Valentin MASIELLO : SGAMI Sud
- Hélène MUSQUIN : SGAMI Sud
- Jean-François PLANTEC : DZCRS 13
- Nathalie FRUGOLI : Ministère de l'éducation nationale
- Paul MAYOR : Ministère de l'éducation nationale
- Célia ORTICONI : DIPJ Marseille
- Laurent VERON : DIPJ Marseille
- Simone VITALI : DIPJ Nice

ARTICLE 2 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement
SIGNE
Eric VOTION